

LE PETIT LIVRE DE LA GESTION FINANCIÈRE · CHAPITRE 0.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Qui tient quelle comptabilité

CO art. 957, 958, 958c et 958f Toute entreprise doit savoir ce qu'elle gagne et ce qu'elle doit. La loi fixe deux niveaux : une comptabilité complète pour les sociétés et les entreprises qui dépassent 500 000 francs de chiffre d'affaires, une comptabilité simplifiée pour les plus petites.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les **personnes morales** (SA, Sàrl, coopératives…) tiennent toujours une comptabilité complète (art. 957 al. 1).
- Une **entreprise individuelle** ou une société de personnes passe à la comptabilité complète dès **500 000 francs** de chiffre d'affaires sur le dernier exercice.
- En dessous : une comptabilité des **recettes, des dépenses et du patrimoine** suffit (art. 957 al. 2).
- Livres et pièces se conservent **10 ans** dès la fin de l'exercice (art. 958f) ; le rapport de gestion est soumis dans les **6 mois** (art. 958).

500 000
francs : seuil de la comptabilité complète

10 ans
conservation des pièces

6 mois
pour soumettre les comptes

7
principes de l'art. 958c

2 La base légale, article par article

- Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes les entreprises individuelles et sociétés de personnes ayant réalisé plus de 500 000 francs de chiffre d'affaires lors du dernier exercice, et les personnes morales (art. 957 al. 1).
- Les comptes doivent présenter la situation économique de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée ; ils comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et sont soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice (art. 958).
- Principes : clarté, intégralité, fiabilité, importance relative, prudence, permanence, interdiction de compenser actifs et passifs ou charges et produits (art. 958c).
- Livres, pièces, rapport de gestion et rapport de révision sont conservés dix ans, sur papier ou sous forme électronique lisible en tout temps (art. 958f).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Sàrl de deux associés, 180 000 de chiffre d'affaires	Comptabilité complète	art. 957 al. 1 ch. 2
Raison individuelle, 420 000 de chiffre d'affaires	Recettes, dépenses et patrimoine	art. 957 al. 2
Raison individuelle, 650 000 l'an dernier	Comptabilité complète dès cet exercice	art. 957 al. 1 ch. 1
Association non inscrite au registre	Comptabilité simplifiée	art. 957 al. 2 ch. 2
Factures de 2016, exercice clos fin 2016	Peuvent être détruites dès 2027	art. 958f
Comptes 2026 d'une SA	Approuvés au plus tard fin juin 2027	art. 958 al. 3
Compenser un prêt et une dette envers le même tiers	Interdit, sauf droit de compensation	art. 958c ch. 7

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la forme juridique.
2. Regarder le chiffre d'affaires du dernier exercice.
3. Choisir comptabilité complète ou simplifiée.
4. Classer et garder les pièces dix ans.
5. Soumettre les comptes dans les six mois.

> **« Une société compte tout ; un petit indépendant compte ce qui entre et ce qui sort. »**

6 Les pièges

Les pièces de salaire font partie de la comptabilité : décomptes mensuels, certificats de salaire et décomptes AVS se gardent aussi dix ans, même si le dossier personnel suit d'autres règles de conservation.

Côté RH et paie : Ce qui touche la paie

- Décomptes de salaire, certificats de salaire, décomptes AVS, LPP et accident sont des pièces comptables : à conserver dix ans.
- La comptabilité des salaires doit se rapprocher chaque année de la déclaration des salaires à la caisse AVS et du compte « charges de personnel ».

7 Le cas type du chapitre

Trois entreprises, trois obligations. (a) Léa, graphiste indépendante, 140 000 francs de chiffre d'affaires. (b) Tissages Moret, entreprise individuelle, 610 000 francs en 2025. (c) Alpes Sàrl, créée en 2026, 90 000 francs de chiffre d'affaires la première année.

a. Quelle comptabilité pour chacune en 2026 ?

b. Combien de temps conserver les pièces de 2026 ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une Sàrl qui réalise 100 000 francs de chiffre d'affaires peut tenir une comptabilité simplifiée.
2. Vrai ou faux ? Les livres comptables se conservent dix ans.
3. Vrai ou faux ? Le rapport de gestion est soumis dans les six mois après la clôture.
4. Vrai ou faux ? La loi permet de compenser les créances et les dettes au bilan.
5. Cas express : Une SA de 3 personnes peut-elle se contenter d'une comptabilité recettes-dépenses ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois entreprises, trois obligations », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Personne morale : comptabilité complète (art. 957).

2. Vrai : Art. 958f.

3. Vrai : Art. 958 al. 3.

4. Faux : Interdiction de compenser (art. 958c ch. 7).

5. Non. Toute personne morale tient une comptabilité complète (art. 957 al. 1 ch. 2).

6.

(a) Recettes, dépenses et patrimoine (moins de 500 000 francs). (b) Comptabilité complète : le seuil est dépassé au dernier exercice. (c) Comptabilité complète : une Sàrl est une personne morale, quel que soit son chiffre d'affaires.

Toutes : dix ans dès la fin de l'exercice 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2036 (art. 958f).

7. 1) Vérifier la forme juridique. ; 2) Regarder le chiffre d'affaires du dernier exercice. ; 3) Choisir comptabilité complète ou simplifiée. ; 4) Classer et garder les pièces dix ans. ; 5) Soumettre les comptes dans les six mois. Base : CO art. 957, 958, 958c, 958f ; ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico).